



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-056

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2021-08-06-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la mairie de REYGADES de régulariser la réalisation d'un forage (2 pages) Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2021-08-06-00003 - Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans présentation du pass sanitaire sur le département de la Corrèze. (2 pages) Page 6

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2021-08-06-00002 - AP servitude Chameyrat (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2021-08-06-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de la mairie de REYGADES de
régulariser la réalisation d'un forage



Service environnement, police de l'eau et risques

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la mairie de Reygades de régulariser la réalisation d'un forage

Commune de Reygades

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à la mairie de la commune de Reygades, par courrier recommandé en date du 13 juillet 2021, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation illégale de la création d'un forage sur la commune de Reygades ;

Vu la réponse en date du 28 juillet 2021 apportée par la mairie de Reygades ;

Considérant que la création de ce forage relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.1.1.0. et 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la mairie de la commune de Reygades, de régulariser la situation administrative de la création de ce forage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La mairie de Reygades est mise en demeure de régulariser la création d'un forage sur la commune de Reygades en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT de la Corrèze.

Article 2 : Respect des délais.

La mairie de Reygades est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 novembre 2021.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la mairie de Reygades est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Reygades.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie de Reygades pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 - le maire de la commune de Reygades ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale

Marion SSADE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-08-06-00003

Arrêté fixant la liste des établissements autorisés
à accueillir les professionnels du transport routier
sans présentation du pass sanitaire sur le
département de la Corrèze.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Bureau interministériel de défense et
de sécurité civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels
du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle
sans présentation du pass sanitaire**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze

considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du pass sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de madame le sous-préfet, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (**sur présentation d'un justificatif professionnel**), sans que ces derniers aient à présenter le pass sanitaire :

- Aire du Pays de Brive, autoroute A89 sur la commune de Saint Pantaléon de Larche
- Aire du Chavanon, autoroute A89 sur la commune de Merlines (19340)
- Restaurant « Chez Louloute » sur la commune d'Egletons (19300)
- Hôtel-Restaurant Le Beauregard, 41 avenue Jean-Charles Rivet Brive la Gaillarde (19100)

Article 2 : Tout autre usager sera soumis au pass sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 06 août 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-08-06-00002

AP servitude Chameyrat

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
instituant une servitude, sur terrain privé,
pour le passage d'une canalisation publique d'assainissement
sur la commune de Chameyrat

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R152-15 relatifs à la servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Tulle Agglo en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le courrier de M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo en date du 08 décembre 2020 demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'un réseau public d'assainissement au sens de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de demande d'institution d'une servitude réceptionné en préfecture le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de la Corrèze en date du 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'une servitude, sur fonds privé, pour le passage d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune de Chameyrat du 03 mai 2021 au 21 mai 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2021 ;

Vu la lettre de M. le président de la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo en date du 07 juillet 2021 sollicitant la poursuite de l'instruction administrative par la prise d'un arrêté préfectoral ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo n'a pu conclure d'accord amiable avec un propriétaire concerné pour l'autorisation de passage et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées et qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude légale ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra de résoudre les problèmes de salubrité dans le secteur de La Lignade et à terme de collecter les eaux usées de 13 habitations de ce secteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'institution d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué au profit de la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo une servitude prévue par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées sur la parcelle mentionnée sur l'état parcellaire et sur le plan annexés au présent arrêté, et située sur le territoire de la commune de Chameyrat.

Article 2 : Cette servitude donne droit à la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo et à ses mandataires chargés des travaux :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Limoges en premier ressort.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, en mairie de Chameyrat. Un certificat d'affichage établi par les soins de Mme le maire de Chameyrat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la préfecture de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Article 7 : La présente décision sera en outre notifiée au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de la communauté d'Agglomération Tulle Agglo.

Dans le cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Chameyrat .

Article 8 : La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de Chameyrat en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : La servitude instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par les soins du président de la communauté d'Agglomération Tulle Agglo.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la directrice départementale des territoires, Mme le maire de Chameyrat et M. le président de la Communauté d'Agglomération de Tulle Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

- 6 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu DOLIGEZ

